



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2007/9
ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/6
4 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent seizième session
Genève, 13-15 juin 2007
Point 8 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques
et techniques de l'informatisation du régime TIR

Douzième session
Genève, 12 juin 2007
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Note du secrétariat

I. MANDAT

1. À sa onzième session, le Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (ExG) a proposé la création d'un groupe de rédaction restreint qui serait chargé, le cas échéant, d'examiner, de reformuler et de modifier le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/2, notamment dans les domaines où le document pourrait être amélioré, c'est-à-dire les domaines suivants:

- a) Aligner la terminologie utilisée dans le projet de chapitre 2 [du Modèle de référence du régime TIR] sur celle de la Convention TIR, dans le but d'indiquer clairement que les propositions étaient conformes avec la philosophie de base et la structure du régime TIR;
- b) Renforcer le lien entre les chapitres 1 et 2 du Modèle de référence, en vue de faire en sorte que le futur régime eTIR englobe l'informatisation de toutes les procédures en vigueur;
- c) Approfondir les questions d'ordre technique soulevées par l'IRU et par d'autres (ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/5, par. 8 et 9).

2. Le Groupe de travail des questions douanières intéressant les transports (WP.30), à sa cent quinzième session, et le Comité de gestion TIR (AC.2), à sa quarante-troisième session, ont souscrit à la proposition du Groupe spécial informel d'experts et autorisé la création d'un groupe de rédaction restreint. Ce dernier s'est réuni à Belgrade (Serbie), les 6 et 7 mars 2007, à l'aimable invitation des autorités douanières serbes. Des représentants de la Communauté européenne, de l'IRU, de la Serbie, de la Turquie et du secrétariat TIR y ont participé.

II. EXAMEN DE QUESTIONS D'ORDRE THÉORIQUE ET/OU TECHNIQUE

3. Avant d'examiner le chapitre 2, le groupe de rédaction restreint s'est intéressé à des questions d'ordre théorique ou technique soulevées par l'IRU (et les associations qui en sont membres). Les questions énumérées ci-dessous ont été longuement examinées.

A. Le double rôle du carnet TIR, à la fois preuve de l'existence d'une garantie internationale et comme déclaration en douane

4. L'IRU a estimé que le double rôle de l'actuel carnet TIR sur support papier, qui constitue un des piliers du régime TIR, devrait être maintenu même une fois que le système aura été informatisé. Dans cet esprit, il a proposé la création d'un carnet «électronique», mais sans donner toutes les précisions nécessaires. Quant à eux, les représentants des administrations douanières ont estimé que le double rôle du carnet TIR, c'est-à-dire comme preuve de l'existence d'une garantie internationale et comme déclaration en douane, ne pouvait se concevoir que sur un support papier et ne devait pas être maintenu à tout prix. Devant l'impossibilité, compte tenu du mandat du groupe de rédaction restreint, d'évaluer l'incidence de cette proposition sur le chapitre 2 (dans lequel la preuve de l'existence d'une garantie et la déclaration en douane sont présentées séparément), il a été recommandé à l'IRU d'établir un document en vue de la prochaine session du Groupe spécial informel d'experts, qui décrirait les avantages de cette formule par rapport à la description qu'en donne actuellement le document, ainsi que des propositions d'amendement du texte.

B. Présentation de la déclaration en douane à chaque bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage)

5. L'IRU a estimé que le système tel qu'il est décrit au chapitre 2 (le titulaire étant simplement tenu de présenter la déclaration en douane au bureau de douane de départ et le système électronique se chargeant ensuite de faire suivre la déclaration en douane au bureau de douane d'entrée (de passage) suivant) n'était pas conforme aux dispositions actuelles de la

Convention TIR (art. 1 o) et 21). De son point de vue, la législation douanière internationale stipule que le titulaire d'un carnet TIR, en tant que déclarant, remet la déclaration aux autorités douanières de chaque Partie contractante participant à une opération de transport TIR. En outre, il a fait état des complications juridiques qui pourraient se produire en cas de divergences entre la déclaration en douane, telle qu'elle a été soumise par le titulaire, et ce qu'elle est devenue une fois qu'elle a été remise au bureau de douane de passage. Cette opinion n'a pas été partagée par les représentants des administrations douanières qui ont estimé au contraire que les dispositions actuelles de la Convention TIR n'excluent pas la possibilité que le régime international eTIR se charge de transmettre la déclaration en douane au bureau de douane d'entrée (de passage) suivant, qui accepterait la déclaration en douane lorsque les marchandises arriveraient à la frontière. Cependant, conscients que le groupe de rédaction restreint n'avait pas pour mandat d'émettre des interprétations juridiques de la Convention TIR, les participants ont estimé que cette question devrait être confiée au WP.30 ou à un futur groupe d'experts juristes. Le groupe de rédaction restreint s'est contenté d'examiner les solutions techniques disponibles, telles que les codes hachés, qui permettraient de déceler toute modification apportée à la déclaration après sa présentation.

C. La validation de la garantie

6. L'IRU a estimé que la validation de la garantie par l'Administration douanière, telle qu'elle est proposée dans le chapitre 2, poserait des problèmes pour la chaîne de garantie. Pour éviter cette difficulté, l'IRU a proposé que le système international eTIR exige la validation de la garantie de la part de la chaîne de garantie avant que les autorités douanières n'autorisent le début d'une opération de transport TIR. Les participants se sont rendus compte que la proposition de l'IRU donnerait au projet eTIR les mêmes fonctions que celles actuellement à l'examen, mais sont convenus qu'un tel changement pourrait avoir des répercussions théoriques, voire juridiques, et s'écarterait des directives précédemment formulées sur la gestion par les douanes des données concernant les garanties. Le groupe de rédaction restreint a donc recommandé que l'IRU soumette un document au Groupe spécial informel d'experts, qui mettrait en avant les raisons de cette modification et qui en évaluerait les incidences juridiques.

D. Les diagrammes de classe du chapitre 1 et du chapitre 2

7. Les participants ont en outre examiné les différences entre le diagramme de classe du chapitre 1 et celui du chapitre 2. Ils ont estimé que le diagramme de classe du système informatisé devrait se conformer aux normes internationales, notamment la version 3 du modèle de données de transit de l'OMD. Les participants sont convenus que le diagramme de classe du chapitre 2 devrait non seulement autoriser la présentation d'une déclaration résumée mais aussi d'une déclaration détaillée contenant les éléments qui, dans le respect des normes internationales, pouvaient être obtenus d'autres sources informatisées. La présence d'autres classes, comme le destinataire et l'expéditeur, ont aussi été examinées. Les participants sont convenus que ces classes, bien que peut-être facultatives, devraient être maintenues dans le projet eTIR afin d'éviter qu'à l'avenir la déclaration en douane TIR ne soit pas conforme aux normes internationales en matière de sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Les participants ont estimé que dans la mesure du possible la déclaration TIR devrait autoriser les titulaires à communiquer aux administrations douanières tous les éléments de données requises aux fins de transit.

III. RÉVISION DU CHAPITRE 2

8. Le groupe de rédaction restreint a décidé qu'au chapitre 2 le terme «opérateur» devrait être remplacé par le terme «titulaire» et le terme «garant» par «chaîne de garantie (système international de garantie)».

9. Sans préjudice des questions techniques soulevées par l'IRU, le reste de la réunion a été consacré à la révision du chapitre 2. Le groupe de rédaction restreint a mis la dernière main à la version révisée du chapitre 2.1 et a chargé le secrétariat de la CEE de réviser le reste du chapitre 2 en y apportant les mêmes changements que ceux apportés au chapitre 2.1, en se servant d'un document indiquant les modifications apportées par rapport au texte initial. Le document ainsi obtenu sera soumis sous la cote ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/2/Rev.1 au Groupe spécial informel d'experts pour complément d'examen.

IV. CONCLUSIONS

10. La réunion a demandé au secrétariat de distribuer le rapport résumé et la version révisée du document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/2 pour adoption par les participants avant de soumettre les deux documents au Groupe spécial pour complément d'examen.

11. Les participants ont remercié l'Administration douanière de Serbie d'avoir accueilli la réunion et ont particulièrement remercié M. Predrag Arsic d'avoir organisé et présidé la réunion.
